



Commune de Bussigny

Municipalité

Fonds de développement durable

**Règlement et conditions pour l'utilisation du Fonds de
développement durable et pour l'octroi des aides financières
communales**

Commune de Bussigny

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Constitution

Art. 1

1. La taxe spécifique sur l'énergie électrique au sens de l'art. 1^{er} du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, constitué à cet effet et appelé « Fonds de développement durable ».

Affectation

Art. 2

1. Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal. La participation à des actions coordonnées au niveau intercommunal, régional, national ou international et compatibles avec les objectifs du Fonds est possible à titre exceptionnel.
2. Les dépenses de ce Fonds seront affectées aux domaines suivants :
 - sensibilisation de la population aux problématiques du développement durable
 - réduction de la consommation d'énergie et de ressources
 - développement et soutien recours à des énergies renouvelables
 - promotion de la mobilité durable
 - promotion de la biodiversité
 - lutte contre le réchauffement climatique

Alimentation

Art. 3

1. Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'art. 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Chapitre II Gestion du Fonds

Municipalité

Art. 4

1. Selon l'art. 8 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité, la Municipalité gère le Fonds.
2. Chaque année, la Municipalité établit les annexes au présent règlement dans lesquelles figurent les subventions avec les montants et les conditions d'octroi.
3. Elle définit annuellement un budget pour chaque type de subventions mentionnées dans les annexes.
4. Elle désigne au début de chaque législature une commission consultative (ci-après Commission de l'énergie) chargée d'évaluer les projets complexes soumis au Fonds et de préavisier l'octroi de subventions. La Municipalité en définit son organisation et son fonctionnement.

Réserve du solde

Art. 5

1. Chaque fin d'année, le solde de la recette de la taxe sera réservé afin que la Commune puisse réaliser régulièrement des projets de développement durable de plus grande envergure.

2. Pour toute dépense conduisant à un prélèvement sur le Fonds supérieur à ses compétences, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une dépense relevant de la notion de développement durable puisse être prélevée sur le Fonds.
3. Des projets de services communaux peuvent être également soutenus par ce Fonds.

Information

Art. 6

1. La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du Fonds par le moyen du rapport de gestion. Chaque année, elle édite et communique un programme annuel de subventions à la population.

Bénéficiaires

Art. 7

1. Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
2. Les bénéficiaires acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, relate le projet subventionné et contrôle le résultat obtenu.

Chapitre III

Aides financières communales

Traitement

Art. 8

1. Une aide financière est octroyée :
 - a. si la demande répond aux critères définis dans les annexes pour chaque subvention,
 - b. remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 2 du présent règlement,
 - c. contient le formulaire ad hoc et toutes les informations et documents exigés,
 - d. selon l'ordre de priorité des subventions,
 - e. en fonction des limites financières du Fonds.
2. La date de réception de toutes les informations et documents exigés fait foi. Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
3. Pour les projets nécessitant une autorisation, la Municipalité peut en attendre la délivrance avant de statuer sur la requête liée au développement durable.

Conditions

Art. 9

1. Les conditions, délais et documents à fournir pour chaque type de subvention sont précisés dans les annexes et adaptés chaque année en fonction du programme de subventions.

2. Les demandes sont traitées selon l'ordre de la date de réception de la demande dûment complétée et une fois obtenues toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande.
3. La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.
4. La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de la communication de la décision municipale. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Versement

Art. 10

1. La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place si nécessaire.
2. Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Révocation

Art. 11

1. Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement être informée afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention liée au développement durable.
2. La municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
 - a. la subvention a été accordée indûment,
 - b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
 - c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
3. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue. Le droit au remboursement de participations financières obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Contrôle

Art. 12

1. La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.
2. La Commission de l'énergie désignée par la Municipalité est compétente pour reconnaître les travaux exécutés. Au minimum deux membres de la Commission de l'énergie pourront demander à voir les

achats et les projets réalisés pour lesquels des subventions ont été promises.

Recours

Art. 13

1. Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Chapitre V

Dissolution

Dissolution

Art. 14

1. En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Autorité compétente

Art. 15

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 16

1. Le présent règlement abroge le Règlement et conditions pour l'utilisation du Fonds de développement durable et pour l'octroi des aides financières communales du 28 octobre 2013.

Entrée en vigueur

Art. 17

1. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al.a 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Commune de Bussigny

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 octobre 2020

La Syndique

La Secrétaire

A. Bp



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 février 2021

J. Wyssa

Le Président



P. Lind

La Secrétaire

Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES), en date du

01 JUIN 2021

La Cheffe du département

R. M.

